



Synthèse des nouvelles dispositions fiscales du projet de la loi de finances 2023

OCTOBRE 2022

IBDO[®]



119, Boulevard Abdelmoumen
20360 Casablanca, Morocco
Phone: 00 212 5 22 22 55 00
Fax: 00 212 5 22 22 26 55
www. bdo.ma



Chers clients,

Dans le cadre de nos services de veille fiscale, nous vous soumettons à travers cette présentation une étude sur les nouvelles mesures fiscales apportées par le projet de loi de finances 'PLF' 2023, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bonne lecture
Equipe BDO Tax

Sommaire

DISPOSITIONS DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES 2023

Impôt sur les sociétés

Taxe sur la valeur ajoutée

Impôt sur le revenu

Mesures communes

BDO sarl, société d'audit, de conseil et d'expertise comptable
RC: 37563 / CNSS: 1784067 / IF: 01049187 / TP: 34300349
Capital social de 1 700 000 dirhams

BDO sarl, a Moroccan firm, is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee, and forms part of the international BDO network of independent member firms. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

► Convergence progressive vers un taux unifié en matière d'impôt sur les sociétés (IS)

Il est proposé de mettre en place à compter de 2023 une nouvelle réforme de l'IS d'une manière progressive sur les quatre prochaines années visant principalement :

La suppression du taux normal proportionnel selon le résultat fiscal réalisé à savoir : (10%, 20% et 31%) .

L'amélioration de la contribution des grandes sociétés réalisant un bénéfice net supérieur à 100 Millions de Dhs, ainsi que celles des établissements de crédit et organismes assimilés.

Les taux cibles proposés sont comme suit et ne prendront effet qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Montant du bénéfice net (en DH)	Taux
Taux normal unifié de droit commun applicable à toutes les sociétés dont le bénéfice net est inférieur à 100 MMAD , y compris les sociétés ayant le statut CFC et celles exerçant leurs activités dans les Zones d'Accélération Industrielle (ZAI).	20%
Taux applicable à toutes les sociétés dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 MMAD.	35%
Taux applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.	40%

► Baisse progressive du taux de la retenue à la source (RAS) sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Réduction progressive sur une période de quatre ans de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 15% à 10%.

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéficiaires réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1er janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%.

► Révision du régime fiscal appliqué aux organismes de placement collectif immobilier OPCI

En vue de permettre à cet instrument financier de continuer à bénéficier du soutien de l'Etat, il est proposé d'introduire les mesures suivantes ;

- La suppression de l'abattement de 60% appliqué aux produits provenant des bénéficiaires distribués par les OPCI.
- Institution d'une mesure permanente permettant le sursis de versement de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu au titre de la plus value nette ou de profit foncier réalisé suite à l'apport de biens immeubles à un OPCI, jusqu'à la cession partielle ou totale des titres reçus en contrepartie de l'apport.

► Rationalisation des avantages fiscaux des zones d'accélération industrielles accordés aux entreprises financières

Il est proposé d'exclure du bénéfice des avantages prévus en faveur desdites zones, les entreprises financières suivantes :

- Les établissements de crédit;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurances.

► **Alignement du taux de la TVA applicable aux professions libérales**

Les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice et vétérinaires seront soumises au taux normal de 20% au lieu du taux de 10% appliqué actuellement.

► **L'institution de formalités réglementaires pour le bénéfice de l'exonération du matériel agricole**

Pour les produits et matériels destinés à un usage exclusivement agricole figurant sur la liste définie par le CGI et qui bénéficient actuellement de l'exonération de la TVA sans formalités réglementaires préalables . À partir du 1er janvier 2023, l'exonération sera subordonnée à l'accomplissement des formalités à prévoir par voie réglementaire.

► Prorogation du délai de l'exonération de l'IR pour les employés nouvellement recrutés

Dans le cadre des mesures visant le soutien de l'emploi et l'encouragement de la compétitivité des entreprises, le PLF propose de prolonger le délai d'application du dispositif visant l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 dirhams versé par les entreprises créées durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022, dans la limite de 10 salariés, jusqu'au 31 décembre 2026, aux entreprises, associations ou coopératives.

► Allègement de la charge fiscale pour les titulaires de revenus salariaux et assimilés

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Gouvernement suite au dialogue social, il est suggéré de :

- relever le taux de déduction pour frais professionnels de 20% à 25% pour les revenus bruts annuels supérieurs à 78 000 dirhams avec relèvement du plafond de déduction de 30 000 DH à 35 000 DH, et de 20% à 35% pour les revenus bruts annuels inférieurs ou égal à 78 000 dirhams.
- relever le taux d'abattement forfaitaire applicable en matière de pensions et rentes viagères de 60% à 70% sur le montant brut imposable desdits revenus ne dépassant pas 168 000 DH.

► Mise en œuvre progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques

Dans le cadre de l'élaboration de la loi-cadre portant réforme qui vise l'application graduelle du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques, il est proposé de réinstaurer l'imposition du revenu global annuel de ces personnes selon les taux du barème progressif d'IR, avec application de la RAS. Ainsi, l'obligation de dépôt de la déclaration du revenu global sera obligatoire pour certains revenus avec modification du régime actuel, comme suit :

Eléments	Mesures proposées
Pour les revenus fonciers	- la conservation de la RAS avec l'application des taux non libérateurs de l'IR -la réinstauration de l'abattement de 40% afin de déterminer le montant du revenu foncier net imposable après dépôt de la déclaration du RG ; - la suppression de l'option pour le paiement spontané
Pour les rachats des cotisations et primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite	L'application de la RAS au taux non libérateur de 30%, au lieu des taux selon le barème actuel.
Pour les rémunérations et indemnités versées aux professeurs vacataires	L'application de la RAS au taux non libérateur de 30% au lieu du taux libérateur actuel de 17%.
Pour les revenus agricoles	Dans le cadre de généralisation de la déclaration du revenu global , il est proposé d'introduire l'obligation du dépôt de la déclaration annuelle du revenu agricole exonéré.
Pour les honoraires et rémunérations versés aux tiers	-Concernant les médecins non soumis à la taxe professionnelle : L'application de la RAS au taux non libérateur de 30% au lieu du taux libérateur appliqué actuellement. -Concernant les médecins soumis à la taxe professionnelle : L'imposition sur le revenu par voie de RAS sera appliquée au taux non libérateur de 20%. -Concernant les autres personnes soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié, percevant des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature : L'imposition sur le revenu par voie de retenue à la source sera appliquée au taux non libérateur de 20%

► **Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'Impôt sur revenu lié au profit foncier (PF)**

Il s'agit d'accorder aux contribuables avant de réaliser les opérations de cession, la possibilité de valider auprès de l'administration fiscale la souscription de leur déclaration des profits immobiliers et la conformité des éléments de détermination de la base imposable ainsi que les droits y afférents ou l'exonération, le cas échéant, à travers le dépôt d'une demande d'avis préalable. Si le contribuable souscrit sa déclaration en tenant compte des éléments retenus et communiqués par l'administration et acquitte l'impôt correspondant spontanément, il sera dispensé du contrôle fiscal en la matière ;

En revanche, si le contribuable ne demande pas l'avis préalable précité ou il n'accepte pas les éléments retenus par l'administration suite audit avis, ledit contribuable sera tenu de :

- Souscrire sa déclaration des profits immobiliers et de verser l'impôt y afférent auprès du receveur de l'administration fiscale ;
- Verser à titre provisoire, la différence entre le montant dudit impôt et 10% du prix de cession, avec droit à restitution, après engagement de la procédure de rectification.

► **Rationalisation de l'application du régime de l'auto-entrepreneur et de la contribution professionnelle unifiée (CPU)**

L'avantage fiscal octroyé aux contribuables dans le cadre des régimes de l'auto-entrepreneur et de la CPU sera cerné, en imposant le surplus du chiffre d'affaires annuel des prestataires de services qui dépasse 50 000 dirhams réalisé avec le même client, par voie de la RAS effectuée par ce dernier au taux libératoire de 30%.

► **Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI**

Seront assujettis au droit commun, prévu en matière d'impôt sur le revenu (le barème normal de l'IR) à partir du 1^{er} janvier 2023 , tous les traitements, émoluments et salaires versées aux personnels des sociétés financières ayant le statut de « Casablanca Finance City » à savoir :

- Les établissements de crédit ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage en assurances et en réassurance, ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur.

► **Modification de la définition des sociétés à prépondérance immobilière**

Sont considérés aujourd'hui comme des sociétés à prépondérance immobilière , toute société dont l'actif brut immobilisé est composé pour 75% au moins de sa valeur par :

Des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier.

Ou d'autres sociétés à prépondérance immobilière, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de leur personnel salarié.

Le PLF 2023, suggère de redéfinir les sociétés à prépondérance immobilière en réduisant la proportion de 75% à 50% de l'actif brut au lieu de l'actif brut immobilisé.

► Révision du régime d'imposition des avocats

Le PLF 2023 propose d'instaurer un régime fiscal en matière de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, applicable aux avocats et aux sociétés civiles professionnelles d'avocat. En effet, ils devront à partir du 1er janvier 2023 verser au cours de l'année un montant forfaitaire sous forme d'avance sur l'impôt sur les sociétés (IS) ou l'impôt sur le revenu (IR) une seule fois pour chaque dossier dans chaque niveau de juridiction, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête, d'une demande ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance dans une affaire devant les tribunaux du royaume.

Le montant forfaitaire est fixé comme suit :

Tribunal	Montant de l'avance en DH
Tribunaux de premier degré	300
Tribunaux du deuxième degré	400
Cour de cassation	500

Toutefois, pour les requêtes relatives aux ordonnances basées sur une demande ou des constats, conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile, le montant de leur avance est fixé à 100 dirhams.

► Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives

Afin de régulariser la situation fiscale de certaines entreprises et déclarer la cessation totale de leur activité auprès de l'administration fiscale, Il est proposé de prévoir une procédure particulière aux entreprises dites « inactives ». Sont considérés comme entreprises inactives, celles n'exerçant plus aucune activité et ne remplissant plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices ou celles ayant un CA nul ou ne payant que le minimum de CM depuis plusieurs exercices.

La régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives se présente comme suit :

- ✓ Concernant la régularisation de la situation fiscale des entreprises dites « inactives » n'exerçant plus aucune activité et n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts, au titre des trois (3) derniers:
 - La suspension provisoire de l'application aux dites entreprises inactives de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI ;
 - l'institution d'une procédure d'application de cette suspension provisoire de la taxation d'office, afin de garantir les droits des dites entreprises et du Trésor;
 - l'interruption de la prescription pendant 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives ;
 - l'institution de la non-déductibilité des factures émises par les ces entreprises.
- ✓ Concernant la régularisation de la situation fiscale des entreprises ayant un CA nul ou ayant payé uniquement le minimum de CM au titre des quatre derniers exercices clos.

Pour bénéficier de la dispense du contrôle fiscal, les entreprises précitées doivent :

- Procéder à la souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 du code général des impôts au cours de l'année 2023 ;
- Procéder au versement spontané d'un montant d'impôt forfaitaire de 20 000 dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit, dans le délai de la déclaration de cessation totale d'activité précitée

► Echange d'informations entre l'administration fiscale et les autres organismes

Dans le cadre de la collaboration en matière d'échange d'informations entre l'administration fiscale et les autres entités pour lesquelles cet échange est jugé nécessaire pour la réalisation des missions de service public qui leurs sont dévolues.

► **Baisse progressive des taux de la cotisation minimale**

Il est proposé de ramener le taux de la cotisation minimale de :

- 0,50% à 0,25 % pour toutes les sociétés;
- et le taux de 6% à 4% pour les professions libérales.

► **Reconduction de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus au titre des années 2023, 2024 et 2025**

L'application de la CSS sur les bénéfices et les revenus, instituée au titre de l'année 2022 par la loi des finances n° 76.22 sera reconduite, au titre des années 2023, 2024 et 2025.

CONTACT

Salaheddine NADIF
Senior Tax Partner

snadif@bdo.ma

0522 22 55 00

0646 12 23 93

Hakim AGTAIB
Directeur de mission

hagtaib@bdo.ma

0522 22 55 00

0646 12 23 92

www.bdo.ma

www.bdointernational.com



PEOPLE WHO KNOW, **KNOW BDO**

AUDIT • TAX • ADVISORY

